



Arrêt

n° 184 341 du 24 mars 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me N. DEVRINDT, avocat, et Mme C. DUMONT, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique konianké. Vous êtes originaire de Nzérékoré mais depuis 2010, vous vivez essentiellement à Conakry où vous exercez la profession de commerçant. Vous n'avez aucune implication politique.

À la base de votre récit d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En janvier 2010, vous apprenez que votre petite amie [T.], qui est d'ethnie guerzé, est enceinte. Vous décidez de quitter Nzérékoré et de vous rendre seul à Conakry, dans l'espoir de trouver du travail et de pouvoir subvenir aux besoins de votre future famille.

Quelques semaines plus tard, vous retournez à Nzérékoré. Vous trouvez votre petite amie malade, qui vous apprend que sa famille l'a obligée à avorter avec des remèdes traditionnels. En mars 2010, elle décède. Vos voisins guerzés vous accusent alors d'être à l'origine de la mort de [T.] et, sous la menace de ceux-ci et de la famille de votre petite amie, vous décidez de retourner à Conakry.

En mai 2011, vous apprenez par des amis que les proches de [T.] ont porté plainte contre vous, et que la police a des questions à vous poser. Vous décidez alors de retourner à Nzérékoré. Après votre arrivée, votre mère vous convainc cependant de ne pas répondre à cette convocation, car elle estime que les autorités ne vous croiront pas. Vous retournez à Conakry un mois plus tard.

En juin 2013, votre mère décède. En juillet, après ses obsèques, vous décidez de rentrer à Nzérékoré afin de récupérer vos affaires et celles de votre mère. Le 15 juillet 2013, alors que vous organisez une veillée funèbre chez vous, votre habitation est la cible de jets de pierres de la part de voisins guerzés, qui pensent que vous invitez en réalité des Koniankés afin de comploter contre les Guerzés. Trois semaines après votre arrivée à Nzérékoré, vous retournez alors à Conakry.

En janvier 2015, vous décidez une nouvelle fois de revenir à Nzérékoré afin d'y récupérer vos dernières affaires. À l'entrée de la ville, vous êtes arrêté par une patrouille policière dont l'un des membres vous reconnaît. Vous êtes conduit à la cellule du bureau de police et mis en détention.

Une douzaine de jours plus tard, suite à l'intervention de votre père, vous parvenez à vous évader avec l'aide d'un gardien. Vous retournez à Conakry, où votre père vous informe que vous devez quitter le pays sous peine de mettre en danger le gardien en question.

Deux semaines plus tard, alors que vous vous rendez à votre lieu de travail pour récupérer votre argent, vous croisez le nommé [S. P.], que vous connaissez comme un militaire guerzé très influent dans sa communauté. Celui-ci vous menace.

Peu après, vous quittez la Guinée. Vous passez quelques mois au Maroc, puis en Espagne, avant d'arriver en Belgique le 29 décembre 2015. Le 11 janvier 2016, vous y introduisez une demande d'asile. En cas de retour, vous craignez des représailles de la part de la famille de votre défunte petite amie, qui vous rend responsable de sa mort. Vous craignez également la police, qui vous reproche de vous être évadé.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En premier lieu, le Commissariat général considère que les faits à l'origine de votre fuite du pays, à savoir votre arrestation, votre détention ainsi que les recherches menées contre vous à Conakry, ne sont pas établis.

Pour ce qui est de votre détention, il convient d'abord de relever que vos propos quant à sa durée manquent de constance. Ainsi, vous avez d'abord déclaré à l'Office des étrangers que vous étiez « resté une semaine en prison » (voir questionnaire CGRA) ; or, vous avez affirmé au Commissariat général que c'est seulement après cinq jours de détention que vous avez pu contacter votre père via votre ami (voir rapport d'audition, pp. 18 et 20), et que c'est « une semaine après » cette conversation que vous vous êtes évadé (voir rapport d'audition, p. 18), ce qui porte donc la durée de détention à une douzaine de jours. Dans la mesure où il s'agit de la seule détention de votre vie (voir rapport d'audition, p. 20) et de la principale persécution que vous invoquez, une telle différence entre vos différentes versions est de nature à entamer la crédibilité de cet épisode de votre récit.

En outre, vos propos relatifs à votre vécu en détention n'ont pas convaincu le Commissariat général. Alors que celui-ci vous demande de décrire avec le plus de détails possible cette détention afin de le

convaincre que vous l'avez réellement vécue, vous vous contentez de dire qu'il y avait beaucoup de détenus, que vous faisiez vos besoins dans la cellule, que certains de vos codétenus étaient bastonnés, que vous n'étiez pas à la prison civile mais dans une cellule de la police, qu'ils n'ont « pas frappé quelqu'un » – ce qui contredit vos propos précédents –, que vous mangiez parfois du manioc et parfois rien, que les parents de certains codétenus leur apportaient à manger, et que vous avez été frappé par un gardien lorsque vous avez demandé pourquoi vous étiez détenu (voir rapport d'audition, p. 19). Invité à vous montrer plus prolixe, vous répondez que c'est là tout ce que vous pouvez dire, précisant seulement que les détenus restaient assis et qu'ils ne communiquaient pas entre eux (voir rapport d'audition, p. 20). Tandis que le Commissariat général insiste une nouvelle fois, vous répondez que vous comprenez la question mais que vous ne « [pouvez] pas inventer », ajoutant que vos codétenus étaient impliqués dans les affrontements ethniques et que vous vous sentiez mis au même niveau qu'eux, que vous réfléchissiez à comment sortir de là, et que vous viviez « presque chaque jour la même chose » (ibidem). Suite à une nouvelle reformulation de la question et alors que le Commissariat général vous explique longuement ce qu'il est attendu de vous en donnant des exemples, vous ajoutez simplement une description sommaire de la localisation du bureau de police et de l'intérieur de la cellule (ibidem). Le Commissariat général estime que, malgré son insistance et ses nombreuses reformulations, vous n'avez pas été en mesure de fournir un récit consistant et reflétant une impression de vécu, a fortiori pour une détention qui a duré une douzaine de jours.

Vous n'avez, du reste, pas pu répondre de manière convaincante à des questions plus précises sur cette détention. Ainsi, invité à raconter avec tous les détails possibles une journée de détention, du matin au soir, vous n'en livrez qu'une description très lapidaire (voir rapport d'audition, p. 21). Par ailleurs, vous ne connaissez le nom d'aucun de vos codétenus alors qu'ils étaient une trentaine et que vous les avez côtoyés pendant plus d'une semaine (ibidem). Vous ne connaissez pas non plus le motif précis de leur arrestation, vous contentant de supposer que la plupart d'entre eux ont participé à des affrontements entre Guerzés et Malinkés, et qu'un autre a été arrêté comme vendeur d'armes (voir rapport d'audition, p. 22). Pour l'ensemble de ces raisons, votre détention alléguée ne peut pas être considérée comme établie.

Au-delà du manque de crédibilité de cette détention, le Commissariat général estime que les circonstances et les raisons de votre arrestation de janvier 2015 ne sont pas davantage établies. Interrogé sur cette question, vous donnez deux motifs distincts pour lesquels vous seriez pris pour cible par vos autorités. En premier lieu, vous déclarez que vous avez été arrêté en raison des accusations portées contre vous par des Guerzés en 2010, suite à la mort de votre petite amie dont ils vous tiennent pour responsable (voir rapport d'audition, pp. 28 et 29). Une telle explication n'est nullement crédible, dans la mesure où vous déclarez avoir vécu une vie normale à Conakry pendant cinq ans – entre 2010 et 2015 –, y avoir travaillé et n'y avoir jamais été inquiété par les autorités (voir rapport d'audition, pp. 8 et 23) ; rien ne permet donc de comprendre que vous soyez arrêté dès votre arrivée à Nzérékoré en janvier 2015, et encore moins que l'un des policiers dise qu'il vous connaît et que cela fait longtemps que vous êtes recherché (voir rapport d'audition, p. 17). Par ailleurs, le fait que vous ne soyez jamais interrogé pendant toute la durée de votre détention alléguée (voir rapport d'audition, p. 22) ne correspond pas avec vos déclarations selon lesquelles vous seriez recherché de longue date.

L'autre motif que vous avancez pour expliquer votre arrestation alléguée est le fait que vos autorités vous considéreraient comme un « grand membre » d'un groupe armé libérien rebelle, que vous identifiez comme étant « le groupe INIMO » (voir rapport d'audition, pp. 26 et 32). Relevons tout d'abord que vous citez un nom erroné pour ce groupe, dont l'appellation correcte est « ULIMO » (voir *Farde Informations sur le pays*, article Wikipédia : « United Liberation Movement of Liberia for Democracy », article *lenouvelliste.ch* : « Un militaire libérien, soupçonné de crimes de guerre, arrêté en Suisse » et article *guineematin.com* : « Un habitant de Nzérékoré craint une incitation à la haine ethnique »). En outre, il ressort de vos propos que vous ne savez pratiquement rien du groupe en question, si ce n'est que c'est « un groupe qui part faire des dégâts au Libéria », que ce sont des Koniankés et qu'ils ne sont « pas des bonnes personnes » (voir rapport d'audition, pp. 26 et 27). Vous déclarez également n'en connaître aucun membre personnellement, et avoir seulement discuté avec certains d'entre eux dans votre quartier (voir rapport d'audition, p. 27). Interrogé sur les raisons qui pousseraient les autorités à vous tenir pour un membre de ce groupe armé rebelle, vous expliquez que c'est parce que vous êtes originaire du quartier de Dorota, que vous êtes connu dans ce quartier en raison de votre participation à des activités sportives et festives et que vous avez reçu deux balles perdues à la jambe en 1993 (voir rapport d'audition, pp. 6, 27 et 28). Une telle explication ne saurait convaincre le Commissariat général dans la mesure où les faits que vous avancez sont soit extrêmement anciens, soit sans rapport avec une accusation d'appartenance à la rébellion armée ; notons au surplus que vous n'êtes aucunement

impliqué en politique, ni aucun membre de votre famille (voir rapport d'audition, p. 9). Par conséquent, votre profil ne permet nullement de justifier que vous représentiez une cible pour vos autorités.

Par ailleurs, les recherches dont vous dites faire l'objet, jusqu'à Conakry, de la part de vos autorités, ne sont pas non plus établies. En effet, vous déclarez que le seul indice faisant état de recherches à votre endroit est le fait que vous avez croisé le nommé [S. P.] à Conakry, peu avant votre départ de Guinée, et que ce dernier vous a menacé. Or, au-delà du caractère très évasif des menaces en question (« Dès qu'il m'a vu il a dit tu as fui ici, j'ai dit laisse-moi tranquille s'il vous plaît. Il a dit tu vas voir », voir rapport d'audition, p. 18), il apparaît que vous ne savez rien de cette personne si ce n'est qu'il est un « chef des Guerzés », qu'il « était chargé de la sécurité de la femme de Dadis Camara » (voir rapport d'audition, p. 18), qu'il est « caporal ou caporal-chef » et qu'il est « très influent » et « dangereux » (voir rapport d'audition, p. 23). Invité à expliquer pour quelle raison il est dangereux et influent, vous vous contentez de dire que c'est un homme « très solide » qui croit « trop dans les fétiches », et qui est connu pour assassiner des gens (voir rapport d'audition, pp. 23 et 24), ce qui n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général. En outre, vous déclarez que cela faisait quatre à six ans que vous n'aviez plus vu cette personne, et que vous étiez étonné qu'il soit au courant que vous étiez recherché ; vous mettez cela simplement sur le compte du fait que la communication « passe rapidement » entre les Guerzés, ce qui n'est pas davantage convaincant (ibidem).

Le Commissariat général souligne également que vous vous montrez peu précis quant aux personnes que vous craignez, outre [S. P.]. Ainsi, vous commencez d'abord par citer « les parents de [votre] femme », avant d'évoquer « tous les Guerzés » puis, suite à une nouvelle insistance, « tous les Guerzés qui pensent que [vous avez tué votre petite amie] » (voir rapport d'audition, pp. 24 et 25). Tandis que le Commissariat général cherche ensuite, à plusieurs reprises, à connaître les identités précises des personnes que vous craignez, vous finissez par livrer les prénoms de trois grands frères de votre petite amie, mais vous précisez que vous ne savez « absolument » rien sur eux, et que vous en avez seulement croisé un à une seule occasion (voir rapport d'audition, pp. 25 et 26). Partant, vous n'étiez nullement la crainte ethnique que vous dites ressentir à l'égard de certains membres de la communauté guerzé.

Les autres éléments que vous avancez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir les décès de votre petite amie et de votre mère, ainsi que la convocation à la police et les jets de pierres sur votre maison, ne sont pas remis en cause par le Commissariat général ; celui-ci considère cependant qu'ils ne sont nullement constitutifs d'un risque de persécution, dans votre chef, en cas de retour en Guinée.

En effet, relevons d'abord que vous déclarez vous-même que la seule raison qui vous empêche de vivre en Guinée est le fait que votre père vous ait demandé de quitter le pays, afin de protéger le gardien ayant facilité votre évasion (voir rapport d'audition, p. 26). Dans la mesure où votre arrestation et votre détention ont été intégralement remises en cause supra, vos craintes qui en découlent ne peuvent donc pas être considérées comme fondées.

Pour ce qui est de la convocation à la police, le Commissariat général relève que celle-ci fait suite au décès de votre petite amie en mars 2010, et que rien n'indique qu'il s'agissait d'autre chose que d'une enquête de routine. Par ailleurs, rappelons que cette convocation remonte au mois de mai 2011 et que vous n'avez plus jamais été, par la suite, sollicité ou inquiété par vos autorités (votre arrestation et les menaces de [S. P.] ayant été remises en cause). Par conséquent, dans la mesure où cette convocation n'indique nullement que vous seriez pris pour cible par la police, et que vous avez pu mener une vie normale par la suite, cet élément n'est pas davantage constitutif d'un risque fondé de persécution dans votre chef.

Quant aux jets de pierres sur votre maison en juillet 2013, il convient de remarquer qu'ils interviennent dans un climat extrêmement tendu entre Guerzés et Koniankés ayant culminé, du 15 au 18 juillet 2013, en des affrontements meurtriers entre membres de ces deux ethnies (voir farde Informations sur le pays, COI Focus « Guinée : Situation après les troubles qui ont eu lieu à Nzérékoré du 15 au 18 juillet 2013 », mai 2015). Dans la mesure où vous ne soutenez nullement avoir pris une quelconque part à ces affrontements, que ceux-ci datent de 2013 et que vous avez ensuite mené une vie normale à Conakry, les tensions ethniques dont vous dites avoir été la victime – sous la forme de jets de pierres – ne peuvent aucunement être considérées comme l'indice d'une crainte personnalisée de persécution, dans votre chef, en cas de retour en Guinée.

Au surplus, relevons que si vous avez quitté la Guinée en janvier 2015, vous avez seulement introduit votre demande d'asile en Belgique le 11 janvier 2016. Confronté à l'étonnement du Commissariat général devant un tel attentisme, alors que vous avez passé cinq mois au Maroc puis sept mois en Espagne sans y revendiquer de protection internationale, vous expliquez simplement que vous ne saviez pas si vous pouviez demander l'asile en Espagne (voir rapport d'audition, p. 11). Une telle explication ne saurait convaincre le Commissariat général, qui considère que la tardiveté de votre demande d'asile ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

Vous n'invoquez pas d'autres éléments à la base de votre demande d'asile (voir rapport d'audition, p. 33).

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique de la « violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 [lire la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 »)] ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil, à titre principal, de « réformer la décision du CGRA et donc attribuer au Requérant le statut de réfugié conformément à l'article 1,A, §2 de la Convention de Genève ». A titre subsidiaire, elle sollicite « d'attribuer au Requérant la protection subsidiaire ».

3. L'examen du recours

3.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

3.1.2. En vertu de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « convention de Genève »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

3.1.3. Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « avec raison » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des

déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

3.1.4. Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter [l'étranger faisant valoir une grave maladie], et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.1.5. L'étranger bénéficie du statut de réfugié ou, le cas échéant, du statut de protection subsidiaire pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion.

3.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.3. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours contre une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, le « Commissariat général ») prise à la suite d'une demande d'asile au cours de laquelle le requérant – qui déclare être d'ethnie konianké – invoquait une crainte de persécutions à l'égard de la famille de sa défunte petite amie, de ses voisins d'ethnie Guerzé qui ont porté plainte contre lui pour le décès de sa petite amie. Il invoquait également la crainte à l'égard de ses autorités nationales qui l'accusent de faire partie d'un mouvement rebelle du Libéria et lui reprochent son évasion dans le cadre de l'affaire du décès de sa petite amie.

3.4. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant en raison du manque de crédibilité de son récit.

3.5.1. Ainsi, la partie défenderesse estime que la détention alléguée du requérant dans la cellule du bureau de la police de Nzérékoré n'est pas établie. En effet, (1) la partie défenderesse relève une contradiction dans les propos du requérant concernant la durée de cette détention ; (2) les propos du requérant concernant son vécu en détention manquent de consistance et (3) des lacunes émaillent ses réponses quant au séjour en détention lui-même.

Dans sa requête, la partie requérante soutient, s'agissant de la contradiction quant à la durée de la détention, qu'il n'y a aucune raison de douter de la crédibilité des déclarations du requérant. Celui-ci a en effet « *toujours déclaré qu'il est resté une semaine en prison* » ; que « *l'évasion avait eu lieu une semaine après l'arrestation, et donc pas après le contact avec son ami [sic]* ». Quant au motif selon lequel le requérant n'a pu produire un récit convainquant de son vécu en détention, la partie requérante argue en substance que malgré son état mental, qui ne lui permettait pas de faire attention aux détails « *inutiles* », le requérant a donné tous les détails dont il se souvenait ; qu'il a donné une description de la localisation du bureau de police et de l'intérieur de la cellule ; que puisqu'il s'agissait de la seule détention dans la vie de requérant, il est normal et logique qu'il s'inquiétait et voulait seulement quitter la cellule.

Les explications de la partie requérante ne peuvent être retenues. En ce qui concerne le motif afférent à la contradiction quant à la durée de la détention, le Conseil observe que le requérant a clairement déclaré à l'Office des étrangers qu'il était « *resté une semaine en prison* ». Or, il ressort du rapport d'audition de la partie défenderesse (et qui figure au dossier administratif) que le requérant a précisé qu'après cinq jours de détention il a contacté son père par l'intermédiaire d'un ami et seulement une semaine après ce contact qu'il s'est évadé du lieu de détention, ce qui effectivement porte la durée de sa détention à une douzaine jours. La contradiction est donc bien établie et porte sur un élément important du récit.

En ce qui concerne le motif tenant à l'inconsistance du récit quant au vécu en détention, le Conseil observe en effet que le requérant n'a pas été en mesure de fournir un récit consistant et reflétant une impression de vécu. Dans la mesure où il a été détenu pendant une douzaine de jours et qu'il s'agissait de la seule détention qu'il déclare avoir dû subir, il aurait dû en toute logique être plus prolixe et donner un récit cohérent et détaillé pour qu'une impression du vécu puisse s'en dégager, *quod non* en l'espèce. Le Conseil constate par ailleurs au vu du rapport d'audition de la partie défenderesse que lors de l'audition du requérant au Commissariat général, de nombreuses questions lui ont été posées destinées à l'aider à donner plus de détails et de précisions. Or, le requérant a été incapable de donner des réponses convaincantes et certaines de ses réponses ont même été hors propos. Il est rappelé qu'il appartient à la personne qui réclame la reconnaissance de sa qualité de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée en fournissant au minimum un récit crédible, cohérent, et circonstancié sur les points importants. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit pas d'éléments pouvant convaincre de la réalité de la détention alléguée. Quant à l'allégation de l'« *état mental* », celle-ci ne repose sur aucun élément concret. En ce que le requérant n'a pas pu répondre de manière convaincante à des questions plus précises concernant la détention, s'agissant de relater tous les détails possibles d'une journée de détention, de donner le nom d'au moins un de ses codétenus ou le motif de leur arrestation, le Conseil considère que dans la mesure, d'une part, où le requérant a été détenu, comme il a été indiqué ci-dessus, une douzaine de jours dans la cellule du bureau de la police, et d'autre part, où il a été en compagnie d'autres détenus, il aurait dû pouvoir donner ces précisions.

3.5.2. Ainsi encore, la partie défenderesse met en cause l'arrestation du requérant par une patrouille de la police en janvier 2015 à l'entrée de la ville de Nzérékoré. Elle estime que les raisons de cette arrestation, à savoir celles tenant aux accusations portées contre le requérant en 2010 par des Guerzés à la suite de la mort de sa petite amie et, celles liées aux accusations d'être un « *grand membre* » d'un mouvement armé rebelle du Libéria portées par les autorités nationales, ne sont pas crédibles.

En ce qui concerne les accusations d'être responsable de la mort de la petite amie du requérant, la partie requérante argue que « *[le requérant] est né en Nzérékoré et il a habité là bas jusqu'à 2010. Les gens de Nzérékoré, plus spécifique (sic) les gens de Dorota, lui (sic) connaissent. [...]. L'arrestation de (sic) requérant en 2015 à Nzérékoré était le résultat accidentel d'un control (sic) général où un des policiers a reconnu [le] requérant. Le fait que l'arrestation avait lieu à Nzérékoré n'est pas surprenant! Cela faisait longtemps que requérant était recherché à Nzérékoré, mais [il] n'a résidé là bas que de façon sporadique dès 2010. Le contrast (sic) avec Conakry est énorme. La distance entre Nzérékoré et Conakry est non moins de 837 km! Il n'y a personne qui connaît [le] requérant à Conakry. En plus, Il n'y a personne qui sait que [le] requérant vive (sic) à Conakry. D'ailleurs les conflits ethniques se déroulent loin de la capitale. Ce n'est que lorsqu'il est reconnu (sic) par un militaire Guerzé, i.e. [S. P.], à Conakry, que [le] requérant a fui le pays, en sachant que les rumeurs se répandent rapidement et qu'il ne peut plus être anonyme. Concernant le fait que [le] requérant n'était jamais interrogé pendant la durée de sa détention, il est clair que ça n'a rien affaire (sic) au fait que [le] requérant était recherché de longue date. Il n'y a aucune corrélation! En plus, [le] requérant se trouvait dans une cellule de la police, une cellule transitoire. En effet, après une semaine dans la cellule de la police, il y avait un déplacement des détenus par pick-up, comme [le] requérant a clairement déclaré. Ça pourrait expliquer pourquoi (sic) [le] requérant n'était pas interrogé pendant cette première semaine* ». En ce qui concerne les accusations de participation au mouvement rebelle libérien, la partie requérante argue que le requérant a donné plusieurs raisons, à savoir que sa mère vient également du Libéria, comme le « *groupe ULIMO* » ; il avait deux balles perdues à la jambe en 1993 lors d'un conflit ethnique ; il est d'ethnie Konianké et habitait à Dorota, où se trouve la base opérationnelle du « *groupe ULIMO* » ; il participe à des activités sportives et festives ; il est impliqué dans la défense du quartier ; il a été vu parlant avec certains membres du « *groupe ULIMO* » ; il est pris pour responsable de la mort de sa petite amie ; il a été accusé d'avoir brûlé les maisons des gens d'ethnie guerzé et d'être « *un vendeur des armes* » (sic).

Les explications de la partie requérante ne convainquent pas le Conseil. S'agissant des accusations d'être responsable de la mort de la petite amie du requérant, le Conseil observe que c'est à juste titre

que la partie défenderesse relève que les circonstances et les raisons de l'arrestation du requérant en janvier 2015 ne sont pas crédibles. En effet, dans la mesure où le requérant a vécu une vie normale à Conakry pendant cinq ans (entre 2010 et 2015), y a travaillé et n'y a jamais été inquiété par les autorités (v. rapport d'audition, pp. 8 et 23), il ne peut se concevoir qu'il soit arrêté à son arrivée à Nzérékoré en janvier 2015 ; que l'un des policiers lui déclare qu'il le connaît et qu'il est recherché depuis longtemps. Par ailleurs, les explications de la partie requérante selon lesquelles le requérant se trouvait dans une « cellule transitoire » de la police ; qu'« après une semaine dans la cellule de la police, il y avait un déplacement des détenus par pick-up » ne permettent aucunement d'explicitier les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas été interrogé pendant sa détention. En effet, il ne peut se concevoir qu'alors qu'il est recherché depuis des années, il n'ait pas été interrogé pendant toute la durée de sa détention alléguée.

En ce qui concerne les accusations d'appartenance à un mouvement rebelle armé libérien, le Conseil observe qu'interrogé sur les raisons qui auraient poussé les autorités à considérer le requérant comme membre de ce mouvement, le requérant a expliqué que c'est parce qu'il est originaire du quartier de Dorota, qu'il est connu dans ce quartier en raison de sa participation à des activités sportives et festives et qu'il a reçu deux balles perdues à la jambe en 1993 (voir rapport d'audition, pp. 6, 27 et 28). Or, une telle explication ne saurait être crédible dans la mesure où, comme l'a relevé à bon droit la décision entreprise, les faits que le requérant avance sont très anciens et n'ont aucun rapport avec une accusation d'appartenance à la rébellion armée. De plus, ni le requérant ni aucun membre de sa famille n'est impliqué en politique.

3.5.3. Ainsi encore, la partie défenderesse remet en cause les recherches dont le requérant prétend faire l'objet de la part de ses autorités nationales. Elle relève que le seul indice faisant état de ces recherches est le fait qu'il prétend avoir rencontré le sieur S. P. à Conakry et que celui-ci aurait proféré des menaces à son encontre. Or, au-delà du caractère très évasif des menaces en question, il apparaît que le requérant ne sait rien de cette personne, si des éléments très succincts. En outre, le requérant déclare que cela faisait quatre à six ans qu'il n'avait plus vu le sieur S. P., et qu'il était étonné que ce dernier soit au courant des recherches dont le requérant faisait l'objet.

Dans sa requête, la partie requérante rappelle les propos tenus par le requérant (l'accusation portée contre le requérant en 2010 par la famille de sa petite amie d'être le responsable de la mort de celle-ci ; le fait que sa mère lui a déconseillé de répondre à la convocation de la police ; les jets de pierres sur le domicile familial par les voisins Guerzés ; son arrestation et son évasion ; le fait que le sieur S. P. l'a reconnu à Conakry). S'agissant du sieur S. P., elle fait valoir que celui-ci « *était chargé de la sécurité de la femme de Dadis Camara, Il est guerzé, Il est dangereux (sic) et très influent, Il croit dans les fétiches, Il est connu pour assassiner des gens, Il est militaire d'une sorte de clan, Il peut tuer des gens sans être puni, Il m'a menacer (sic), C'était claire (sic) qu'il m'a reconnu, Je crois qu'il était au courant des accusations d'avoir tué [T., la petite amie], Les rumeurs d'un Konianké qui a tué une jeune Guerzé passent rapidement* ». Elle ajoute que « *Le fait que [le] requérant a déclaré que cela faisait quatre à six ans qu'il n'avait plus vu [le sieur S. P.] est sans importance!* ».

Pour sa part, le Conseil estime que si la partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise en ce qu'elle estime que les recherches dont le requérant prétend faire l'objet de la part de ses autorités nationales ne sont pas établies, l'argumentation qu'elle fait valoir à cet égard se limite à paraphraser les propos du requérant tenus dans la phase antérieure de la procédure, ce qui ne jette aucune lumière sur le constat valablement opéré dans la décision attaquée. Le Conseil souligne par ailleurs que le fait que le requérant ait rencontré le sieur S. P. à Conakry et que celui-ci l'ait menacé ne saurait expliquer à lui seul la réalité des recherches lancées à l'encontre du requérant.

3.6. En définitive, le Conseil estime que les motifs spécifiques de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ils constituent un faisceau d'éléments convergents permettant de fonder la décision attaquée. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de la décision attaquée par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de sa procédure ou à avancer des explications factuelles ou contextuelles, sans les étayer d'aucun élément pertinent et concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil fait dès lors siens les motifs de la décision attaquée.

3.7. Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de

conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.8. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE